



TRANSPARENCE - ÉQUITÉ - DÉVELOPPEMENT

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 03/2020/ARMP/CR**  
**portant adoption du dossier type de demande de renseignement de prix**  
**pour la passation des marchés de travaux**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION**

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Après délibération du Conseil de régulation en date du 24 septembre 2020 ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est adopté le dossier type de demande renseignement de prix applicable à la passation des marchés de travaux, version de septembre 2020, tel qu'annexé à la présente décision.

**Article 2** : Les autorités contractantes sont tenues d'utiliser ledit dossier type pour tous les marchés qui s'y réfèrent, quelle que soit la nature du financement, sous réserve des dispositions spécifiques dérogatoires des conventions de financement des partenaires techniques et financiers.

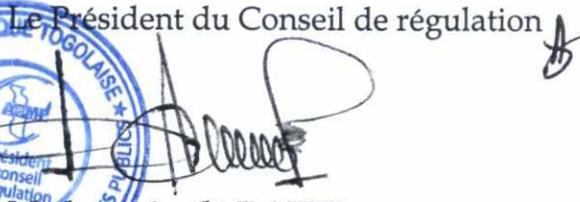
**Article 3** : Les marchés pour lesquels un avis de demande de renseignement de prix est publié avant la date de signature de la présente décision demeurent régis par le dossier de passation ayant servi de base à cet avis.

**Article 4** : La présente décision abroge et remplace la décision n° 018/2012/ ARMP/CR du 08 juin 2012 portant adoption du dossier-type d'appel d'offres applicable aux marchés de travaux des collectivités territoriales et aux marchés des autres autorités contractantes dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à cinquante millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Article 5** : Le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Directeur national du contrôle des marchés publics et les Personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 NOV 2020

Le Président du Conseil de régulation 



**Madame Ayélé DATTI**

### **Ampliations :**

- PR 1
- PM 1
- MEF 1
- ARMP/DG 1
- DNCMP 1
- AC 104
- Site web 1